



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'ARCHITAS SA/NV

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Architas SA (ci-après, « Architas ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 19 mai 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 14 juin 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 7 septembre 2021 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par Architas, à l'article 27bis, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 et à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (ci-après, le « règlement délégué 2017/565 ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Architas est une société anonyme de droit belge, avec le statut de société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. Son activité principale est la gestion discrétionnaire de portefeuille au travers de fonds d'investissement.
- b) En janvier et février 2021, Architas a fait paraître une publicité en français et en néerlandais (ci-après, la « Publicité ») dans les magazines Trends/Trends-Tendances, Knack et Le Vif/L'Express. La Publicité est parue 12 fois au total.

La Publicité était intitulée « *la découverte de notre gestion discrétionnaire* » et avait comme sous-titre « *également disponible via votre courtier en assurances* ». La Publicité indiquait en grands caractères et en gras que, en 2020, un rendement net de 5,92% avait été atteint avec la stratégie neutre. Ensuite, elle précisait, toujours en gras, mais dans une police plus petite, que ce rendement incluait tous les frais (taxes éventuelles exclues). Enfin, la Publicité mentionnait, en police normale et en bas de la page, que les rendements du passé peuvent être trompeurs et ne garantissent en rien l'évolution future des rendements.

- c) La Publicité a fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* par la FSMA, tendant à vérifier sa conformité au regard des règles mentionnées ci-dessous.
2. Considérant, en droit, que :
- a) L'article 44 du règlement délégué 2017/565 énonce ce qui suit :
- « 1. Les entreprises d'investissement veillent à ce que toutes les informations, y compris publicitaires, qu'elles adressent à des clients de détail ou professionnels existants ou potentiels, ou qu'elles diffusent de telle sorte qu'elle parviendra probablement à de tels destinataires, remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8.*
- 2. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 respectent les conditions suivantes: [...]*
- b) les informations sont exactes et indiquent toujours correctement et d'une manière bien en évidence tout risque pertinent lorsqu'elles se réfèrent à un avantage potentiel d'un service d'investissement ou d'un instrument financier; [...]*
- d) les informations sont suffisantes et présentées d'une manière compréhensible par le membre moyen du groupe auquel elles s'adressent ou auquel il est probable qu'elles parviennent; [...]*
- 4. Lorsque les informations contiennent une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, les entreprises d'investissement veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:*
- a) cette indication ne constitue pas l'élément principal des informations communiquées;*
- b) les informations couvrent les performances des cinq dernières années ou de toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou, au choix de l'entreprise, une période plus longue; dans tous les cas, les informations sur les performances sont fondées sur des tranches complètes de douze mois;*
- c) la période de référence et la source des données sont clairement indiquées; [...]*»
- b) L'article 27bis, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 dispose que :
- « Lors de l'offre ou de la fourniture de produits ou services financiers, toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'entreprise réglementée à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles. »*
3. Selon la FSMA, la Publicité ne respectait pas les dispositions suivantes :
- a) L'article 44, §2, b) du règlement délégué 2017/565, au motif que la Publicité indiquait un avantage potentiel de la gestion discrétionnaire, mais ne précisait pas suffisamment les risques pertinents. Notamment, Architas faisait référence au rendement net de la stratégie neutre atteignant 5,92% en 2020, mais n'indiquait pas que le service d'investissement pouvait également entraîner des pertes ;
- b) L'article 44, §2, d) du règlement délégué 2017/565, au motif que les informations mentionnées dans la Publicité étaient insuffisantes, et qu'elles n'étaient pas présentées d'une manière compréhensible pour un investisseur de détail moyen auquel la Publicité s'adressait, notamment en ce qui concerne le rôle particulier des courtiers d'assurance et la nature de l'investissement qui était proposé ;

- c) L'article 44, §4, a) du règlement délégué 2017/565, au motif que la Publicité contenait une indication du rendement obtenu l'année précédente dans la gestion discrétionnaire et que cette indication constituait l'élément principal des informations communiquées ;
- d) L'article 44, §4, b) du règlement délégué 2017/565, au motif que la Publicité contenait une indication du rendement obtenu l'année précédente, sans mentionner les résultats/rendements des cinq dernières années ;
- e) L'article 44, §4, c) du règlement délégué 2017/565, au motif que la Publicité indiquait le rendement obtenu l'année précédente sans indiquer la source de cette donnée ; et
- f) L'article 27*bis*, §1^{er} de la loi du 2 août 2002, au motif que la Publicité n'était pas rédigée d'une manière claire et non trompeuse par rapport au rôle des courtiers d'assurance, à la nature de l'investissement proposé et au rendement qui peut être obtenu (la Publicité donnait notamment l'impression que le rendement de 5,92% était représentatif des années précédentes, ce qui en réalité n'était pas le cas, et n'évoquait pas que des pertes pouvaient aussi être subies).

Considérant qu'Architas a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Architas, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 60.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, Architas, ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 60.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Architas a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Architas